

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 23-2019AI du 19 avril 2019

**actualisant le tableau de classement des installations du centre de tri/transit/regroupement
et traitement de déchets exploité par la société GUYOT ENVIRONNEMENT
dans la zone industrielle de Kérolzec à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.513-1 et R.513-1 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 43-2017-AI du 27 novembre 2017 autorisant la société GUYOT ENVIRONNEMENT à exploiter, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le centre de tri/transit/regroupement et traitement de déchets implanté dans la zone industrielle de Kérolzec à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS ;
- VU le courrier de la société GUYOT ENVIRONNEMENT, daté du 16 janvier 2019 et reçu le 30 janvier 2019, par lequel elle fait état des évolutions du classement de l'activité du site de la zone industrielle de Kérolzec à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS au titre de certaines rubriques modifiées de la nomenclature et demande à pouvoir bénéficier des droits acquis au titre de son antériorité ;
- VU le courriel de la société GUYOT ENVIRONNEMENT du 14 mars 2019 en réponse à la transmission le même jour par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées du projet d'arrêté de mise à jour du tableau de classement du site ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) du 1^{er} avril 2019 proposant, au regard des informations transmises par la société GUYOT ENVIRONNEMENT, d'acter la mise à jour du tableau de classement du site ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par la société GUYOT ENVIRONNEMENT à l'appui de sa demande de bénéfice des droits acquis au titre de l'antériorité consistent en un allègement des régimes de classement au titre de certaines rubriques sans toutefois entraîner de changement du classement général du site ni des volumes d'exploitation précédemment autorisés par l'arrêté du 27 novembre 2017 ;

CONSIDERANT dès lors que le tableau de classement du site doit être actualisé au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le tableau de classement présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 43-2017 AI du 17 novembre 2017 relatif au centre de tri/transit /regroupement et traitement de déchets exploité par la société GUYOT ENVIRONNEMENT dans la zone industrielle de Kerolzec à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS est remplacé par le tableau suivant :

Rub.	Régime (*)	Libellé de la rubrique (installation/activité)	Nature de l'installation/activité	Volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Encombrants : 50t/j Bois : 22 t/j soit un total de 72 t/j	72 tonnes/jour
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t (...)	40 tonnes soit Batteries:30 t Déchets dangereux divers : 10 t	40 tonnes
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	890 m ²	890 m ²
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ .	14 400 m ³ maximum soit CSR conditionnés : 6 200 m ³ CSR conditionnés ou bois : 3 300 m ³ CSR conditionnés ou déchets valorisables : 2 885 m ³ CSR ou papiers/cartons/plastiques : 400 m ³ CSR conditionnés ou vrac : 1 615 m ³	14 400 m ³
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- supérieur ou égal à 1000 m ³	2 800 m ³ soit DND des activités économiques et encombrants de déchèteries : 1 500 m ³ DND non valorisables : 500 m ³ Refus de tri: 800 m ³	2 800 m ³
2710-1	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : <i>Inférieure à 1 t</i>	1 bac à batteries usagées	900 kg
2710-2	NC	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : <i>Inférieur à 100 m³</i>	Divers déchets déposés par les apporteurs	20 m ³
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : <i>inférieure à 50 t</i>	1,5 t de gazole	1,5 tonne de gazole
2517	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : <i>Inférieure à 5 000 m²</i>	Gravats issus du tri des déchets réceptionnés	550 m ²

4310	NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : Inférieure à 1 t	8 bouteilles individuelles pour opérations de soudage	280 kg
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t	Stockage d'oxygène liquide. 18 bouteilles	900 kg
2711-2	NC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC)		90 m ³

(*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

ARTICLE 2 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GUYOT ENVIRONNEMENT.

QUIMPER, le 19 AVR. 2019

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,


Martin LESAGE

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur de la société GUYOT ENVIRONNEMENT